CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1-APPLICATION :
Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les ventes conclues par OBS INNOVATION (ci-après "OBS INNOVATION") auprès des clients professionnels, quelque soit les clauses pouvant figurer sur les documents de l'acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.
Toute commande adressée à OBS INNOVATION implique l'acceptation des présentes Conditions Générales. Le fait qu'OBS INNOVATION ne se prévale pas à un moment quelconque d'une prérogative reconnue par les présentes Conditions Générales ne saurait être interprété comme valant renonciation par cette dernière à se prévaloir ultérieurement de ladite prérogative.
Le vendeur et l'acheteur se reconnaissent tous deux comme professionnels des produits vendus. Les conseils pouvant être prodigués par le vendeur à l'acheteur sont communiqués à titre purement indicatif.

ARTICLE 2-COMMANDE :
Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par l'acheteur et acceptée par écrit par le vendeur. Les activités du vendeur étant tributaires d'un certain nombre de facteurs indépendants de sa volonté (perturbations atmosphériques, accidents de cultures, cas de force majeure stipulée article 9, etc..) pouvant aboutir à des récoltes défectueuses ou nulles, **il est expressément convenu que les acceptations de commandes ne constituent pas, de la part de OBS INNOVATION, un engagement de fournir tous les produits commandés, une réduction partielle ou totale pourra être appliquée à la commande, sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée par l'acheteur à ce titre. Les renseignements portés sur les catalogues et tarifs, ne le sont qu'à titre indicatif et ne pourront en aucun cas entraîner la responsabilité du vendeur quelle qu'elle soit, notamment s'ils sont incomplets, erronés ou autres. L'acheteur est responsable de son propre choix du produit et de son adéquation à l'usage qu'il en fera. Il reconnaît s'être assuré que les produits répondent à ses besoins et avoir pris connaissance des capacités techniques des produits et de leurs limites. L'acheteur sera seul responsable de l'utilisation des produits conformément à leur destination, la responsabilité du vendeur ne pouvant en aucun cas être recherchée à ce titre.**
Les demandes de modification ou les fournitures additionnelles devront être acceptées par le vendeur et feront l'objet d'une nouvelle offre du vendeur, notamment celles qui pourraient résulter d'une demande de l'acheteur ou d'une modification de la réglementation, qu'elle provienne de textes généraux, obligatoires ou des décisions des autorités administratives compétentes, imposant une modification des produits. Les conditions consenties pour la commande initiale ne pourront être appliquées aux commandes complémentaires ou modifiées. Tout surcoût notamment logistique pourra être facturé.

ARTICLE 3-LIVRAISON-RISQUES-RECEPTION :
La livraison est effectuée par la remise directe des produits à l'acheteur ou par délivrance à un expéditeur ou un transporteur. Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des approvisionnements et des disponibilités et sous réserves des possibilités techniques. Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à retenue ni à annulation des commandes en cours, ni au refus des produits, ni au versement de dommages et intérêts. Aucune indemnité, retenue ou annulation des commandes en cours ne pourra être réclamée par l'acheteur notamment pour livraison partielle, non livraison ou retard de livraison. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause. Les produits vendus voyagent aux risques et périls de l'acheteur, quel que soit le mode de transport ou les modalités de règlement du prix de transport et nonobstant la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 8. Conformément à l'article L 133-3 du Code de Commerce, il appartient à l'acheteur en cas d'avarie ou de manquant de faire toutes constatations et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur, dans les trois jours qui suivent la réception des produits. Par suite, le vendeur décline toute responsabilité pour retard, perte, avarie pour lesquels seul le transporteur est responsable. Tout litige pour retard ou avarie survenant en cours de transport devra être réglé directement entre l'acheteur et le transporteur. Les produits seront sous la responsabilité de l'acheteur dès la livraison. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des produits livrés à ceux commandés doivent être formulées par écrit dans les huit jours de l'arrivée des produits et confirmées par lettre recommandée. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des anomalies constatées et devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à leur constatation. L'absence de notification écrite de la réclamation dans les délais sus indiqués constituera une acceptation sans réserve des produits qui ne pourront en aucun cas être repris.

ARTICLE 4-RETOUR :
Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acheteur. Toute reprise acceptée par le vendeur entraînera la constitution d'un avoir au profit de l'acheteur, après vérification qualitative et quantitative des produits retournés. Les produits retournés sans l'accord du vendeur seront tenus à la disposition de l'acheteur. Les frais et les risques du retour sont à la charge de l'acheteur. Au cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par le vendeur dans les conditions prévues à l'article 3, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit ou le remboursement, au choix du vendeur, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages et intérêts de quelque nature et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 5-GARANTIE :
1-Etendue : Le vendeur garantit à l'acheteur la fourniture d'un produit conforme à la réglementation et aux usages du commerce des semences et ce en l'état de la connaissance technique au moment de la commande. Les produits sont garantis contre les vices cachés dans les délais normaux de semis et de contrôle faisant immédiatement suite à la livraison lorsqu'ils portent sur l'authenticité de la semence, sa pureté variétale, sa pureté spécifique et sa faculté germinative. Toute réclamation relative à cette garantie devra être notifiée au vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais visés au présent article. Aucune contestation ne sera admise, passée ces délais. Le vendeur est seul habilité pour reconnaître un produit non conforme. L'acheteur devra s'abstenir de toute intervention personnelle ou par un tiers non mandaté par le vendeur et s'engage à donner au vendeur ou son mandataire le libre accès aux produits.
2-Exclusion : Les résultats obtenus ne dépendent pas uniquement de la qualité génétique des semences. Les conditions climatiques, la technique culturale, les décalages de dates de semis ou de plantation ont une influence prépondérante sur la qualité des produits récoltés, notamment les choux-fleurs. En conséquence, la vente des produits ne saurait comporter une garantie de récolte au profit de l'acheteur qui ne pourra, en aucune manière, engager la responsabilité du vendeur à ce titre, ce dernier n'étant tenu à aucune obligation de résultat. Les produits sont livrés par le vendeur pour un usage par l'acheteur conforme à leur destination. En conséquence, le vendeur ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'un usage des produits et de ses conséquences non conforme à leur destination. Aucune garantie ne sera due si les produits vendus sont utilisés ou conservés de manière anormale ou dans des conditions anormales. L'acheteur se reconnaît parfaitement informé des conditions d'utilisation et/ou de conservation des produits vendus. La garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acheteur devra se prévaloir dans les conditions prévues à l'article 3. Les conseils, suggestions, cycles de végétation et précocité ne sont proposés qu'à titre indicatif. Ils ne sauraient ni constituer des engagements contractuels ni comporter une garantie de récolte.
Pour les semences traitées, la responsabilité du vendeur se limite au respect des modalités de traitement des semences effectué par ses soins, étant entendu que seul des produits homologués seront utilisés et que tout lot de semences traité sera aux normes quant à sa faculté germinative au moment de la vente. La responsabilité du vendeur ne saurait en aucun cas être engagée du fait de problèmes constatés lors de l'utilisation de ces semences traitées : développement de résistances aux produits utilisées, interaction avec d'autres produits de traitement notamment. Toute commande concernant des semences traitées implique la parfaite connaissance de l'acheteur quant aux risques encourus et engage sa seule responsabilité.
Pour les semences non traitées, la responsabilité du vendeur ne saurait en aucun cas être engagée du fait de problèmes constatés lors de l'utilisation de ces semences qui ne bénéficient pas de la protection de base des semences en usage dans le marché, pour tous problèmes de levée, maladie, parasites ou tout autre altération dans le développement de la variété liée à l'absence de protection. Toute commande concernant des semences non traitées implique la parfaite connaissance de l'acheteur quant aux risques encourus et engage sa seule responsabilité.
Le client s'interdit expressément de déconditionner et/ou de dessacher les semences qui lui sont vendues sous emballage d'origine en vue de reconditionnement et/ou de la revente en emballages ouverts. Il s'engage à faire respecter cette clause auprès de ses propres clients.
3-Montant : Eu égard à la nature des produits vendus, la responsabilité du vendeur, en cas de vices reconnus, ne pourra en aucun cas, et en particulier en matière d'authenticité de pureté variétale, de pureté spécifique, de faculté germinative, de conformité aux résistances et aux tolérances, aux souches ou maladies reconnues à ce jour, dépasser le montant total des produits livrés au titre de la commande. Au titre de la présente garantie, la seule obligation incombant au choix du vendeur sera, le remplacement gratuit ou le remboursement total ou partiel. La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations ainsi définies. Le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation envers l'acheteur au titre de dommages immatériels et/ou indirects, perte d'exploitation, perte de profit, perte de chance, manque à gagner, frais de traitement pour perte de récolte, ou tous autres dommages ou frais. Il est expressément convenu que l'engagement de garantie du vendeur sera suspendu automatiquement sans qu'il soit besoin d'aucune notification par le vendeur à l'acheteur dès lors que l'acheteur n'aura pas satisfait à l'obligation de payer le prix des produits aux échéances convenues.

ARTICLE 6-TARIFS-PAIEMENT-RETARD :
Les produits sont vendus aux prix en vigueur au moment de la passation de la commande. Les prix s'entendent nets départ. Tout impôt, taxe, droit ou autre à payer sont à la charge de l'acheteur. Les factures sont payables **30 jours fin du mois** au siège social du vendeur sauf dispositions contraires convenues entre les Parties. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé. En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit l'application de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, appliqué sur le montant TTC du prix d'acquisition figurant sur ladite facture, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable de l'acheteur, sans préjudice de toute autre action que le vendeur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'acheteur. En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée si bon semble au vendeur sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Dans ce cas, l'acheteur s'oblige à restituer les produits livrés dans les quarante-huit heures suivantes.
Les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels. De plus, **il sera dû à titre de clause pénale une indemnité forfaitaire égale à 15 % de la somme impayée ou restant due, outre les frais judiciaires.**
En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.
En application de l'article L. 441-6 du Code de commerce, l'acheteur en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 Euros. Le vendeur se réserve le droit de demander à l'acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs. Le bénéfice de ces indemnités ne peut toutefois être invoqué lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement de la créance à son échéance.

ARTICLE 7-PAIEMENT - EXIGENCE DE GARANTIES OU REGLEMENT :
Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou de certains délais de paiement ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues. Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur, dans son activité professionnelle, dans la personne des dirigeants ou dans la forme de la société, ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de ses actifs a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.
Le refus de souscrire aux garanties demandées donne le droit au vendeur d'annuler tout ou partie des commandes en cours.

ARTICLE 8-RESERVE DE PROPRIETE :
Conformément à l'article L 624-16 du Code de Commerce, les produits vendus demeure la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires. La simple remise d'un titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement, la créance du vendeur sur l'acheteur subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que le prix ait été effectivement payé.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des produits.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert de l'acheteur, dès la livraison, de tous les risques de perte ou de détérioration, même pour cas fortuit, fait d'autrui ou force majeure, des produits vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
L'acheteur, reste, toutefois, responsable de la marchandise à compter de la date de sortie de nos magasins et s'engage à souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la livraison.

ARTICLE 9-CAS DE FORCE MAJEURE :
La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de délier le vendeur de ses obligations contractuelles.
Sont notamment considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de ses obligations tout évènement indépendant de la volonté du vendeur et faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de l'approvisionnement, de la production, du stockage, de la fabrication ou de l'expédition du produit et notamment sans que cette liste soit limitative : la guerre, les réquisitions, la catastrophe naturelle, l'incendie, les gelées, les inondations, la mobilisation, les perturbations atmosphériques, les accidents culturaux de toute nature apportant des modifications dans la quantité et/ou la qualité des produits, les grèves, les mauvaises récoltes, l'impossibilité d'être approvisionné, tout bouleversement dans l'installation ou l'organisation du vendeur, la modification de la réglementation. Le vendeur tiendra l'acheteur informé en cas de réalisation d'un des cas ci-dessus énumérés.

ARTICLE 10-PROPRIETE INTELLECTUELLE
Aucune démarche de l'acheteur et de ses propres clients dont il se porte fort visant à déposer et enregistrer et plus généralement obtenir une protection quelconque sur les variétés, marques commerciales, signes distinctifs, noms commerciaux, savoir-faire, dessins et modèles, droits d'auteur qui sont la propriété du vendeur ou dont celui-ci en assure simplement une utilisation courante, ne pourra être engagée sans l'accord exprès et écrit du vendeur.
Toute multiplication ou reproduction des produits par l'acheteur ou ses propres clients ainsi que l'utilisation des appellations ou marques commerciales déposées est formellement interdite sauf autorisation écrite du propriétaire ou dérogation légale.
Les variétés protégées doivent, lors de la vente, être référencées sous leurs dénominations authentiques de variété.

ARTICLE 11-COMPETENCE :
Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français qui est seul applicable.
Pour tout litige, les tribunaux du domicile du vendeur sont seuls compétents, même en cas de référé, appel en garantie ou pluralité de défendeurs.